



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cheques

Question écrite n° 58090

#### Texte de la question

M Roger Gouhier attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur les conditions d'attribution à une société privée du monopole de la prévention des chèques impayés. La loi prévoit que cette prévention est de la responsabilité de la Banque de France. Pourquoi et dans quelles conditions la Banque de France a-t-elle sous-traité cette activité ? Il considère que cela est injuste alors que la loi était censée favoriser le commerçant, on s'aperçoit qu'il n'en est rien quant au consommateur qui se verra facturer par avance ce service de vérification par le détaillant. Il tient à connaître sa position quant à ce procédé pour le moins étrange.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La Banque de France a effectivement mis en place au début de 1991, en accord avec le Conseil national du commerce et en partenariat avec une société privée, Mantis, un Fichier national des chèques déclarés perdus ou volés (FNCV). Il convient de souligner qu'il s'agissait d'un dispositif contractuel et facultatif, qui ne bénéficiait d'aucun monopole. La Banque de France, qui n'est pas soumise à l'obligation de procéder à des appels d'offres, avait la capacité juridique de l'établir par choix direct de ses cocontractants. En revanche, s'agissant du recensement des interdictions bancaires ou judiciaires d'émettre, le législateur a décidé de confier un monopole à la Banque de France (loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement). Le Gouvernement veillera à la transparence des conditions de fonctionnement du nouveau dispositif de prévention prévu par la loi.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gouhier Roger](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58090

**Rubrique :** Moyens de paiement

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2275